

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VAN HEES FRANCE

Technopôle de Forbach Sud
57600 Marienau

Références : FOLKLING_VAN-HEES_2025-08-08_RAPVI_NB_01574
Code AIOT : 0006201230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement VAN HEES FRANCE implanté Technopôle de Forbach Sud 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à la gestion d'un incendie dans un entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAN HEES FRANCE
- Technopôle de Forbach Sud 57600 Forbach

- Code AIOT : 0006201230
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Van Hees produit des épices, des mélanges d'épices, des additifs et des marinades destinés aux produits carnés. L'entreprise dispose à ce titre de stockages sur son site de Folkling. L'installation inspectée relève de la rubrique 1510 au régime de la déclaration avec contrôle (DC) avec un volume de 24 000 m³ et réglementé par l'arrêté ministériel du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'entreprise exploite sur le même site un entrepôt logistique a priori distinct soumis au régime de l'enregistrement, distant de plus de 40m, ne partageant pas la même toiture.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article Article R512-54 et Article R512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection les non conformités suivantes ont été relevées :

- la situation administrative doit être précisée ;
- l'état des stocks ne répond pas aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

- le plan de défense incendie est incomplet et manque de lisibilité ;
- les modalités d'entretien des espaces verts doivent être adaptées à la présence de renouée du Japon, espèce invasive et proliférante ;
- la date de contrôle des extincteurs n'est pas systématiquement reportée sur les étiquettes de maintenance.

À ce titre l'inspection demande à l'exploitant d'engager les actions correctives et de lui transmettre les justificatifs requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article Article R512-54 et Article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R512-46-23, régime de l'enregistrement

[...]

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

[...]

Constats :

L'installation inspectée (entrepôt) est déclarée avec le récépissé n°20070504 du 26 septembre 2007 relatif à la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) au régime DC avec un volume de 24 000 m³. Elle sert au stockage des matières premières de l'entreprise Van Hees.

L'exploitant exploite en face de l'installation inspectée, un second entrepôt logistique enregistré par l'arrêté préfectoral n°2022-DCAT/BEPE-96 du 12 mai 2022 et d'un volume de 54 912 m³, cet entrepôt accueillant les produits finis de l'entreprise Van Hees.

Les deux entrepôts sus-cités ont été considérés comme localisés sur 2 emprises distinctes par l'entreprise Van Hees et constituent deux installations classées différentes au regard, notamment des informations ci-dessous indiquées dans le dossier d'enregistrement :

- l'absence de toiture commune ;
- une distance de plus de 40m entre les deux installations;
- Deux sites séparés par une voirie ouverte à la circulation du public : la rue Henry Cavendish.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la rue Henry Cavendish est fermée au public par des barrières et portails au profit de la société Van Hees. Les deux entrepôts semblent désormais localisés au sein du même périmètre. Cette modification des installations n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

À la lecture du guide "entrepôt de matières combustibles" et en particulier la "question I.2.1", page 21 et le 4ème cas de la "question I.2.1", page 33. Il apparaît que :

- les deux entrepôts constituent deux IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) distinctes ;
- ces deux IPD sont distantes de plus de 40 m : elles ne constituent pas un groupe d'IPD unique et sont assimilables à deux groupes d'IPD ;
- les activités de stockage des deux IPD relèvent de la rubrique 1510 et ne correspondent pas à une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 ;
- le classement à la rubrique 1510 se fait par cumul des volumes de stockage de l'ensemble des groupes d'IPD soit en principe $24\ 000 + 54\ 912 = 78912 \text{ m}^3$.

L'ensemble des installations de stockage devrait donc relever d'un classement unique à la rubrique 1510 au régime de l'enregistrement avec un volume total de stockage de 78912 m^3 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de sa situation administrative :

- soit en établissant sans ambiguïté qu'il s'agit bien de deux installations classées distinctes ;
- soit en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées conformément aux dispositions de l'article R512-46-23,II du code de l'environnement (régime de l'enregistrement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant présente à l'inspection un état des matières stockées détaillé extrait à partir du logiciel de gestion de stock SAP. L'extraction peut être réalisée à tout moment, y compris en dehors du site via une connexion internet, les données sont stockées en Allemagne. Parmi les informations disponibles, il est relevé le taux de remplissage de l'entrepôt et pour les produits : leur désignation ainsi que les emplacements (pleins ou vides). L'exploitant indique y entreposer essentiellement ses matières premières.

Au regard des éléments observés, l'inspection relève que la mise à disposition de l'état des stocks produits aux services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées n'est pas opérationnelle, avec :

- l'absence d'un état des matières stockées autoportant facilement accessible ;
- l'extraction des données est lente et dépend de la qualité du réseau internet ;
- le tableau obtenu est difficile à lire pour les services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées avec :
 - potentiellement 600 références affichables aux dénominations parfois peu explicites,
 - un niveau de détail excessif : une ligne par paire emplacement/produit.

L'inspection relève avec l'exploitant qu'un état des matières stockées mutualisé des 2 entrepôts présents sur le site est envisageable, dès lors que les zones de stockage sont clairement différencierées (plans, localisation des matières et produits).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous réserve de justifier de l'applicabilité du régime de la déclaration comme demandé au point de contrôle 1, l'exploitant doit présenter un état des stocks accessible facilement et en permanence par les services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées conformément aux exigences du point 1.4.II à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous réserve.

Dans le cas où l'installation relèverait du régime de l'enregistrement par intégration à l'espace de stockage voisin, les prescriptions applicables sont celles du point 1.4.I à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précédemment cité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection relève la présence d'un dossier dans un coffret de sécurité à l'extérieur du bâtiment, accessible aux services d'incendie et de secours, qui contient notamment un schéma d'alarme et d'alerte ainsi que les plans d'implantation des installations de stockage (portant la mention "plan de défense incendie") .

Pour autant, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un plan de défense incendie (PDI)

dans les formes prévues au point 23 de l'arrêté ministériel susvisé. Par courriel du 28/05/2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version du document qui, si elle corrige des lacunes de formes, n'apporte pas l'ensemble des informations requises. Il s'agit notamment d'insuffisances en termes de lisibilité des différents plans, de justificatifs de compétences des personnels susceptibles d'intervenir en cas d'alerte, de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ou encore une liste des interlocuteurs internes et externes.

Le PDI présenté est commun aux deux espaces de stockage réglementés présents sur ses installations, ceci par soucis de simplification opérationnelle. L'inspection observe que l'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusions dans la présentation et la lecture des informations propres à chaque entrepôt (plans, dispositifs de coupures, etc.) afin d'éviter toute confusion en cas d'intervention des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter un plan de défense incendie à même de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel conformément aux exigences du point 23 à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux

Prescription contrôlée :

Annexe II Point 13

[...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]

L'installation est antérieure au 30 avril 2009, dès lors les prescriptions du point 13 de l'annexe II sont remplacées par les modalités particulières d'application définies au II de l'annexe VI.

[...]

Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services

départementaux d'incendie et de secours ;

[...]

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage les moyens de lutte contre l'incendie. Il a été observé la présence :

- de 3 poteaux incendie : un au nord-ouest (N°61 à Oeting) et 2 autres localisés entre l'entrepôt soumis à déclaration objet de l'inspection et l'entrepôt soumis à enregistrement (N°33 et 44 à Folkling);
- Les relevés sur cartes indiquent que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection le justificatif des débits relevés au niveau des poteaux incendies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous réserve de justifier de l'applicabilité du régime DC comme demandé au point de contrôle 1, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le justificatif des débits relevés au niveau des poteaux incendies listés dans le constat.

Dans le cas où l'installation relèverait du régime de l'enregistrement par intégration à l'espace de stockage voisin, elle perd le bénéfice de l'antériorité et les prescriptions applicables sont celles du point 13 à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précédemment cité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Annexe II Point 13

[...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]

L'installation est antérieure au 30 avril 2009, dès lors les prescriptions du point 13 de l'annexe II sont remplacées par les modalités particulières d'application définies au II de l'annexe VI.

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

[...]

Annexe II Point 22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le dernier rapport de contrôle des extincteurs et RIA du 28 février 2025 pour le bâtiment historique qui comprend notamment la cellule de stockage inspectée. Pour les extincteurs, y sont présentés les agents d'extinction employés en fonction de l'emplacement de l'équipement.

L'inspection a contrôlé par sondage les extincteurs et RIA au sein de la cellule de stockage. La répartition des équipements est conforme aux plans disponibles, néanmoins la date de contrôle n'est pas systématiquement reportée sur les étiquettes de maintenance des extincteurs contrôlés, les n°71 et n°63 (visuellement abimé).

Le rapport de contrôle du 28 février 2025 identifie bien l'extincteur n°63 comme "à remplacer". Par courriel du 28 mai 2025 l'exploitant a transmis un justificatif de changement le 27 mai 2025 d'un matériel désigné "Remplacement extincteur selon devis MM/12400.25". En l'absence d'autre élément d'identification il n'est pas possible d'établir qu'il s'agit d'une intervention sur l'extincteur référencé n°63.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que la date de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie est correctement reportée sur les étiquettes de maintenance des équipements, ceci afin de ne pas induire d'incertitude sur leur état opérationnel.

Il est aussi demandé à l'exploitant de transmettre tout élément à même d'établir que l'extincteur remplacé le 27 mai 2025 est bien celui référencé n°63.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

L'inspection observe que l'installation est maintenue propre et entretenue autour de l'entrepôt objet de la visite. L'exploitant déclare mettre en œuvre de bonnes pratiques et :

- être en contrat avec un CAT (Centre d'aide par le travail) ;
- effectuer une ronde « qualité » mensuelle.

L'inspection constate la tenue d'un registre numérique pour cette ronde mensuelle. Elle répertorie les anomalies relevées y compris pour ce qui concerne l'entretien ou la propreté des surfaces extérieures de son site.

Pour autant, l'inspection relève la présence importante de renouée du Japon, espèce envahissante mais non réglementée, sur les espaces verts localisés au nord-est de l'entrepôt, à proximité du portail d'entrée. La croissance rapide (8 à 10 cm par jour) de cette plante et sa capacité à rapidement se propager (reproduction asexuée des fragments) en favorisent la prolifération sous forme de fourrés, ce qui pose des enjeux en matière de risque incendie et d'accès aux bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour corriger les désordres liés à la prolifération de renouée du Japon susceptible de poser des enjeux en matière de risque incendie et d'accès aux bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois